



Références : ST/EQ/MF/2026-459

N° domaine : 8.3

**ARRETE DU MAIRE
VILLE D'ERAGNY SUR OISE
REGLEMENTANT TEMPORAIREMENT LA CIRCULATION
ET LE STATIONNEMENT A L'OCCASION DE TRAVAUX
RUE DE LA GARE**

Le Maire de la commune d'Eragny-sur-Oise,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, ses articles L. 2213-1 et suivants, L. 2542-2 et suivants,
VU le Code de la Route,
VU le Code de la Voirie Routière,
CONSIDERANT la demande de l'entreprise CARL CONSTRUCTION, 305 rue de Meaux – 93410 VAUJOURS en vue d'effectuer des travaux de sondage pour le compte du Conseil Départemental du Val d'Oise, au 33 rue de la Gare,

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise CARL CONSTRUCTION est autorisée, à effectuer les travaux mentionnés ci-dessus :

**DU LUNDI 07 SEPTEMBRE AU VENDREDI 11 SEPTEMBRE 2026
Du lundi au vendredi, de 8h00 à 17h00**

ARTICLE 2 : Lors de la réalisation des travaux sur trottoir, le chantier sera matérialisé par des barrières et des guirlandes rétro réfléchissantes.

ARTICLE 3 : De jour comme de nuit, le libre cheminement des piétons doit toujours être assuré en toute sécurité en dehors de la chaussée, notamment par l'installation de barrières, de platelages, de passages aménagés et protégés.
Une déviation pour les piétons devra être mise en place.

ARTICLE 4 : La chaussée pourra être rétrécie à l'aide de la signalisation verticale réglementaire (alternat manuel ou feux tricolores).
La vitesse des véhicules sera limitée à 15 km/h au droit du chantier.
Le demandeur est autorisé à neutraliser le stationnement au droit du chantier pendant la durée des travaux.

ARTICLE 5 : Le stationnement de tous véhicules sera interdit jusqu'à 15 m de part et d'autre du chantier. Il pourra être procédé à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules dans les conditions définies par le Code de la Route en vigueur. Seuls les véhicules de l'entreprise seront autorisés à stationner dans l'emprise du chantier.

ARTICLE 6 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux de signalisation réglementaires sont à la charge de l'entreprise, sous le contrôle des Services Techniques Municipaux.

ARTICLE 7 : La signalisation horizontale effacée et/ou la signalisation verticale déposée, pendant les travaux, devront être remises.

Les découpes devront être droites, la nature, les couleurs et les épaisseurs des revêtements devront être respectées. Les espaces verts devront être remis à l'identique, avec travail de sol, apport de terre végétale et engazonnement.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté devra être affiché au droit du chantier.

ARTICLE 9 : Le non-respect de l'une des clauses du présent arrêté peut entraîner l'arrêt immédiat des travaux.

La commune se réserve le droit de faire exécuter aux frais de l'entreprise toute remise en état de la voirie détériorée.

ARTICLE 10 : Monsieur le Maire, les Services Municipaux de Police et tous les Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 11 : L'ampliation du présent arrêté sera notifiée à CARL CONSTRUCTION et transmise aux personnes visées dans l'article 10.

ARTICLE 12 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

FAIT A ERAGNY-SUR-OISE, LE 24 AOÛT 2026

Thibault HUMBERT

Maire d'Eragny-sur-Oise
Vice-Président de la Communauté
d'Agglomération de Cergy-Pontoise
Conseiller régional d'Ile-de-France

